

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan
Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-13-00023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Établissement JOURDAN

ZI Route d'Aubusson

61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement, et notamment son article R. 513-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;
- l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, autorisant l'établissement JOURDAN à exploiter une installation de construction métallique, située à Saint-Georges-des-Groseillers ;
- le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ;
- la campagne de recensement de substances dangereuses dans l'eau, effectuée en décembre 2011 ;
- les courriers de l'exploitant en date du 19 mars 2012 et 17 décembre 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- que les rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 doivent être actualisées ;

- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

- que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ; que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R. 512-31 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées exploitées par l'établissement JOURDAN, sis ZI Route d'Aubusson – 61100 Saint-Georges-des-Groseillers, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, D, (*) NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
1111	2.b	A Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2.b - Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Solution d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique diluée dans 2/3 d'eau	Quantité présente	≥ 250 < 20	kg t	4,9	t
2565	2.a	A Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2.a – Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2 bains de 4000 l chacun contenant de l'acide nitrique et de l'acide fluorhydrique	Volume des cuves	> 1500	l	8000	l
1200	2.c	D Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2.c - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Solution d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique diluée dans 2/3 d'eau	Quantité présente	≥ 2 < 50	t	2	t

Rubrique	A, D, (*) NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2560	2	D Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		Puissance totale des machines	> 50 ≤ 500	kW	313,1	kW
1220	/	NC Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène bouteilles	en	Quantité présente	< 2	t	91,7 kg
1412	/	NC Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Propane stocké en bouteilles	en	Quantité présente	< 6	t	99 kg
1418	/	NC Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Acétylène bouteilles	en	Quantité présente	< 100	kg	8,13 kg
1432	/	NC Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Liquides extrêmement inflammables : 90 l Liquides inflammables de 1ère cat. : 140 l Liquides inflammables de 2e cat. : 200 l Liquides peu inflammables : 1000 l		Capacité équivalente	< 10	m ³	1,15 m ³
1532	/	NC Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de palettes en bois et de caisses en carton		Volume stocké	< 1 000	m ³	< 1 000 m ³
2575	/	NC Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	Une cabine de sablage	de	Puissance des machines	< 20	kW	10,6 kW
2661	1	NC Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Utilisation de plastique thermodurcissable pour emballer les produits	de	Quantité de matière traitée	< 1	t/j	< 1 t/j

Rubrique	A, D, (*) NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		(extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j						
2662	/ NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de films plastiques pour emballer les produits	Volume stocké	< 100	m ³	< 100	m ³
2910	A NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	Chaudières, groupes électrogènes et « motopompes »	Puissance thermique maximale	< 20	MW	0,55	MW
2925	/ NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 chargeurs de batterie	Puissance maximale	< 50	kW	< 10	kW

(*) A : installation soumise à autorisation, D : installation soumise à déclaration, NC : non classée

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations classées répertoriées sous les rubriques n° 1111 (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) et n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2005, en particulier aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les dispositions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins des Etablissements JOURDAN.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également inséré sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 : EXECUTION

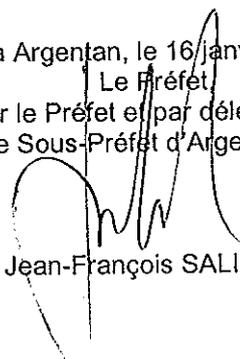
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, le maire de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Etablissements JOURDAN.

Fait à Argentan, le 16 janvier 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-François SALIBA